



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2022-152

PUBLIÉ LE 31 MAI 2022

# Sommaire

## **Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Pôle Solidarité**

R02-2022-05-20-00002 - Acomptes CHRS janv-sept 2022 ACISE (2 pages)	Page 3
R02-2022-05-20-00003 - Acomptes CHRS janv-sept 2022 AHM (2 pages)	Page 6
R02-2022-05-20-00004 - Acomptes CHRS janv-sept 2022 ALEFPA (2 pages)	Page 9
R02-2022-05-20-00005 - Acomptes CHRS janv-sept 2022 CRF (2 pages)	Page 12

## **Direction de la Mer / Service de la Planification et de l'Environnement Marin (SPEM)**

R02-2022-05-18-00034 - Décision d'intervention d'office sur navire abandonné (2 pages)	Page 15
--	---------

## **Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique / Communication**

R02-2022-05-02-00032 - Décision de délégations spéciales de signature - Pôle Gestion Fiscale (4 pages)	Page 18
--	---------

## **Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt**

R02-2022-05-25-00001 - MELIDOR-FUXIS Yves Pierre - LE DIAMANT ARRETE portant interdiction de défrichage (3 pages)	Page 23
---	---------

## **PRÉFECTURE de la MARTINIQUE / Service Interministériel de défense et de protection civiles**

R02-2022-05-23-00004 - arrêté portant agrément départemental pour assurer la formation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) attribué au Régiment du service militaire adapté de Martinique (RSMA) (2 pages)	Page 27
---	---------

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités

R02-2022-05-20-00002

Acomptes CHRS janv-sept 2022 ACISE



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°**

Portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale, de l'accueil de jour et de l'équipe mobile porté par l'association ACISE SAMUSOCIAL au titre des mois de janvier à septembre 2022

Siret : 449 754 803 00020

1, rue Martin Luther King

97200 Fort-de-France

Représentant légal : Mme Claude FORMONT

**LE PRÉFET**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7, L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02 – 2021 – 12 – 13- 00001 du 13 décembre 2021 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 attribuée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) géré par l'association ACISE Samu Social.

**Considérant** la délégation de crédits en date du 25 janvier 2022 prise dans l'attente de la publication de l'instruction et de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives pour 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement acomptes représentant une partie de leur dotation globale de financement.

**Sur proposition** de la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2022 du CHRS susvisé, il est procédé au profit de l'association ACISE Samu Social pour la période allant de janvier à septembre 2022, au versement d'acomptes mensuels d'un montant de **60 027,92€ (soixante-mille vingt-sept euros et quatre-vingt-douze centimes)** soit un engagement global de **540 251,28€ (cinq cent quarante mille deux cents cinquante-et-un euros et vingt-huit centimes)** calculé sur la base du 12<sup>ème</sup> du montant des frais d'hébergement de la dotation de l'exercice 2021 auxquels s'ajoute un douzième de la dotation accordée pour le fonctionnement de l'accueil de jour en 2021, et un autre douzième de la dotation accordée pour les maraudes/équipe mobile (Samu social) en 2021.

**Article 2** : L'engagement financier de l'Etat pour l'attribution de la dotation globale de financement est limité à la somme de **720 335,00 € (sept cent vingt mille trois cents trente-cinq euros)**, tant que la dotation globale de financement de l'année 2022 n'est pas fixée par arrêté.

**Article 3 :** La dépense sera imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » comme suit :

Code Chorus	Désignation	Description	Domaine fonctionnel	Montant	Douzième à verser
017701051210	CHRS- Hébergement	CHRS- dépenses d'hébergement	0177-12-10	344 933,28 €	38 325,92 €
017701031203	203 VS - AJ	Veille sociale – Accueil de jour	0177-12-03	112 817,97 €	12 535,33 €
017701031204	204 VS - EM	Veille sociale – Maraudes / Equipe mobile	0177-12-04	82 500,03 €	9 166,67 €
<b>TOTAL</b>				<b>540 251,28 €</b>	<b>60 027,92 €</b>

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Martinique.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Martinique.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

**Article 6 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat -1 place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le préfet de la Martinique, le directeur régional des finances publiques, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

09 05 22  
125/EBR/2022

Fait à Fort-de-France, le

20 MAI 2022

Le Préfet de la Martinique

Frédérique COLIN

Directrice adjointe  
des Finances Publiques

Christine COLLES

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités

R02-2022-05-20-00003

Acomptes CHRS janv-sept 2022 AHM



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°**

**Portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association « Allo Héberge-Moi » au titre des mois de janvier à septembre 2022**

**SIRET : 493 953 038 00095  
Imm. Zaïre, chemin Sylvestre  
Ravine Touza 97233 Schœlcher**

**Représentant légal : Mr Gérard ADAMIS**

**LE PRÉFET**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7, L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02 – 2021 – 12 – 13 - 00002 du 13 décembre 2021 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « les Figuiers » géré par l'Association « Allo Héberge-Moi ».

**Considérant** la délégation de crédits en date du 25 janvier 2022, dans l'attente de la publication de l'instruction et de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives pour 2022 cette dotation doit permettre de verser aux CHRS de nouveaux acomptes représentant une partie de leur dotation globale de financement.

**Sur proposition** de la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2022 du CHRS susvisé, il est procédé au profit de l'association « Allo Héberge-Moi », pour la période allant de janvier à septembre 2022, au versement d'acomptes mensuels d'un montant de **47 608,33 € (quarante-sept mille six cent huit euros et trente-trois centimes)** soit un engagement global de **428 474,97 € (quatre cent vingt-huit mille quatre cent soixante-quatorze euros et quatre-vingt-dix-sept centimes)** calculés sur la base du 12<sup>ème</sup> de la dotation de l'année 2021.

**Article 2 :** L'engagement financier de l'Etat pour l'attribution de la dotation globale de financement est limité à la somme de 571 300,00 € (cinq cent soixante et onze mille trois cent euros) tant que la dotation globale de financement de l'année 2022 n'est pas fixée par arrêté.

**Article 3 :** La dépense sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » comme suit :

Code chorus	Désignation	Description	Domaine fonctionnel	Montant	Douzième à verser
017701051210	CHRS Hébergement	CHRS- dépenses d'hébergement	0177-12-10	428 474,97 €	47 608,33 €

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Martinique.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Martinique.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

**Article 6 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat -1 place du Palais Royal-75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le préfet de la Martinique, le directeur régional des finances publiques, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

20 MAI 2022

09 05 22  
127/EBR/2022

Frédérique COLIN

Directrice adjointe  
des Finances Publiques

Le Préfet de la Martinique

SERVALES GAZELLES



Direction de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités

R02-2022-05-20-00004

Acomptes CHRS janv-sept 2022 ALEFPA

ARRÊTÉ N°

Portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Rosannie Soleil » géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie au titre des mois de janvier à septembre 2022.

SIRET : 775 624 075 00682  
8-10, rue Joseph Compère  
97200 Fort-de-France  
Représentant légal : Mme Maryse ODRY

LE PRÉFET

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté modificatif R02-2021-11-15-00001 en date du 4 novembre 2021 portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) par transformation de places d'hébergement d'urgence hors CHRS sous subvention en places d'hébergement d'urgence CHRS ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02 – 2021 – 12– 06 - 00005 du 6 décembre 2021 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « **Rosannie Soleil** » géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA).

**Considérant** la délégation de crédits en date du 25 janvier 2022, dans l'attente de la publication de l'instruction et de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives pour 2022 cette dotation doit permettre de verser aux CHRS de nouveaux acomptes représentant une partie de leur dotation globale de financement.

Sur proposition de la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2022 du CHRS susvisée, il est procédé au profit de l'ALEFPA, pour la période allant de janvier à septembre 2022, au versement d'acomptes mensuels d'un montant de **61 292,00 € (soixante et un mille deux cent quatre-vingt-douze euros)** soit un engagement global de **551 628,00 € (cinq cent cinquante et un mille six cent vingt-huit euros)**, calculés sur la base du 12<sup>ème</sup> de la dotation globale de financement (DGF) de l'année antérieure augmenté de 87 500,00 € (quatre-vingt-sept mille cinq cents euros), pour la prise en compte du financement des places d'hébergement d'urgence en année pleine sur la Dotation Régionale Limitative (DRL) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (arrêté modificatif n°R-02-2021-11-15-00001 susvisé).

**Article 2 :** L'engagement financier de l'Etat pour l'attribution de la dotation globale de financement est limité à la somme de 735 504,00 € (sept cent trente-cinq mille cinq cents quatre euros) tant que la dotation globale de financement de l'année 2022 n'est pas fixée par arrêté. Ce montant correspond à la dotation DGF (648 004,00€) accordée en 2021 augmentée de 87 500,00 € (quatre-vingt-sept mille cinq cent euros) pour la prise en compte du financement des places d'hébergement d'urgence en année pleine sur la DRL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 3 :** La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » comme suit :

Code chorus	Désignation	Description	Domaine fonctionnel	Montant	Acomptes à verser
017701051210	CHRS Hébergement	CHRS- dépenses d'hébergement	0177-12-10	551 628,00 €	61 292,00 €

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Martinique.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Martinique.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

**Article 6 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat -1 place du Palais Royal-75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le préfet de la Martinique, le directeur régional des finances publiques, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

20 MAI 2022

09 05 22  
129/EBR/2022

Frédérique COLIN  
Directrice adjointe  
des Finances Publiques

Le Préfet de la Martinique  
Stanislas CHAZELLES

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités

R02-2022-05-20-00005

Acomptes CHRS janv-sept 2022 CRF



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE N°**

Portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « la Case » géré par l'association « Croix-Rouge française » au titre des mois de janvier à septembre 2022.

SIRET : 775 672 272 30139  
74, chemin Fruit à pain - Long pré  
97232 Le Lamentin  
Représentant légal : Mr Thierry FAUVEAUX

**LE PRÉFET**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02 – 2021 – 12 – 03 - 00005 du 5 décembre 2021 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « la Case » géré par l'association « Croix-Rouge française ».

**Considérant** la délégation de crédits en date du 25 janvier 2022, dans l'attente de la publication de l'instruction et de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives pour 2022 cette dotation doit permettre de verser aux CHRS de nouveaux acomptes représentant une partie de leur dotation globale de financement.

**Sur** proposition de la directrice de la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2022 du CHRS susvisé, il est procédé au profit de l'association « Croix-Rouge française », pour la période allant de janvier à septembre 2022, au versement d'acomptes mensuels d'un montant de **48 979,25 €, quarante-huit mille neuf cent soixante-dix-neuf euros et vingt-cinq centimes** soit d'un engagement global **440 813,25€, quatre cent quarante mille huit cent treize euros et vingt-cinq centimes**, calculés sur la base du 12<sup>ème</sup> de la dotation de l'année antérieure.

**Article 2 :** L'engagement financier de l'Etat pour l'attribution de la dotation globale de financement est limité à la somme de **587 751,00 €**, cinq cent quatre-vingt-sept mille sept cent cinquante et un euros, tant que la dotation globale de financement de l'année 2022 n'est pas fixée par arrêté.

**Article 3 :** La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » comme suit :

Code chorus	Désignation	Description	Domaine fonctionnel	Montant	Douzième à verser
017701051210	CHRS Hébergement	CHRS- dépenses d'hébergement	0177-12-10	440 813,25 €	48 979,25 €

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Martinique.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Martinique.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

**Article 6 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat -1 place du Palais Royal-75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le préfet de la Martinique, le directeur régional des finances publiques, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

09 05 22

128/CBR/2022

Fait à Fort-de-France, le

Frédérique COLIN

Directrice adjointe  
des Finances Publiques

20 MAI 2022

Le Préfet de la Martinique

Samuel SALLEES

Direction de la Mer

R02-2022-05-18-00034

Décision d'intervention d'office sur navire  
abandonné



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DÉCISION D'INTERVENTION D'OFFICE SUR NAVIRE ABANDONNE**

**LE PRÉFET**

**VU** le Code des Transports et notamment ses articles L 5141-2-1 et R 5141-7 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** le décret du président de la République du 05 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

**VU** l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique;

**CONSIDERANT** que le navire TONGA II, immatriculé 765241 est mouillé à la pointe des Nègres de façon prolongée et occupe sans autorisation le domaine public maritime ;

**CONSIDERANT** que la chaîne de mouillage du navire TONGA II concourt à la dégradation de l'émissaire de rejet des eaux usées en mer sis à la pointe des Nègres, ce qui présente un caractère dangereux pour la navigation et l'environnement ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions le propriétaire du navire a l'obligation de procéder à l'enlèvement de sa chaîne de mouillage afin d'éviter la dégradation de l'émissaire en mer, en vue de supprimer le caractère dangereux du navire et son entrave prolongé de l'exercice des activités maritimes et littorales ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des éléments précités le navire TONGA II peut être considéré comme étant à l'abandon ;

**CONSIDERANT** la mise en demeure en date du 19 novembre 2021 envoyée au propriétaire du navire TONGA II, ainsi que les multiples relances par mail (29 octobre 2021, 3 novembre 2021, 22 avril 2022) ;

**CONSIDERANT** l'aggravation courant avril 2022 des dommages de la chaîne de mouillage sur l'émissaire en mer signalée par Odyssi, gestionnaire de l'émissaire ;



## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La Direction de la Mer intervient d'office et sans délais afin de mettre fin à l'imminence du danger que constitue le navire TONGA II, immatriculé 765241, propriété de Monsieur GERMANICUS Jean, pour la navigation et l'environnement.

**ARTICLE 2**: L'opération est effectuée aux frais et risques du propriétaire. Des frais de recouvrement correspondant au montant de l'opération pourront ainsi être réclamés auprès de ce dernier.

Fait à Fort de France, le 18 MAI 2022

Pour le Préfet de la Martinique et par  
délégation



Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.*

*La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2022-05-02-00032

Décision de délégations spéciales de signature -  
Pôle Gestion Fiscale

Fort-de-France, le 02 mai 2022

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale –  
contrôle fiscal – affaires juridiques**

L'Administrateur de l'État hors classe, directeur régional des finances publiques de la Martinique  
par intérim ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction  
générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des  
finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale  
des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques  
de la Martinique;

Vu l'arrêté en date du 05 juillet 2019 portant réintégration et affectation au titre de la mobilité  
statutaire de M. Guillaume VAILLE ;

Vu l'arrêté du 04 avril 2022 chargeant Guillaume VAILLE, Administrateur de l'État hors classe, de  
l'intérim de la direction régionale des finances publiques de la Martinique, en remplacement de M.  
François BEDOS ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation générale de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de  
Mme Marcelle EDMOND-RUSTI, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du  
Pôle gestion fiscale, à Mme Joëlle DUCLOS-POULIN, inspectrice principale, pour l'ensemble des  
missions du pôle gestion fiscale et Jean-François GRANGEON pour l'ensemble des missions  
relevant du contrôle fiscal et des affaires juridiques.

Reçoivent pouvoir pour effectuer les déclarations de créances, notamment dans le cadre des  
procédures collectives et/ou agir en justice :

Mmes Marcelle EDMOND-RUSTI, Joëlle DUCLOS-POULIN et M. Dominique BRACCIANO

**Article 2 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux  
attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et  
sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division Fiscalité des particuliers et Amendes :**

Mme Joëlle DUCLOS-POULIN, inspectrice principale, responsable de la division assiette et  
recouvrement des particuliers et Amendes

**Assiette des particuliers et Amendes**

Mme Judith CALABER, inspectrice,  
Mme Audrey MASTAIL, contrôleuse,

**Pilotage du recouvrement forcé et contentieux du recouvrement**

Mme Ségolène RUELLAN, inspectrice,

**Responsabilité des comptables / ANV des particuliers / Contentieux du recouvrement**

M. Jean-Paul EMELIE, inspecteur,  
Mme Maryse SALINE, contrôleuse,

**2. Pour la Division Fiscalité des professionnels :**

M. Dominique BRACCIANO, inspecteur divisionnaire classe normale, responsable de la division assiette et recouvrement des professionnels

**Pilotage et animation des SIE (assiette et recouvrement)**

M. Dominique BRACCIANO, inspecteur divisionnaire classe normale

**Traitement de l'apurement administratif**

M. Jean-Paul EMELIE, inspecteur,  
Mme Valérie DUMANOIR, contrôleuse,

**3. Pour les missions foncières :**

Mme Liliane LABAT, inspectrice divisionnaire classe normale, chargée de mission

**4. Pour les missions transverses**

**Gestion et pilotage des huissiers**

M. Jean-Paul EMELIE, inspecteur,  
M. Olivier JACOB, inspecteur,  
M. Olivier LUC, contrôleur,

**Pour la Division Contrôle fiscal, affaires juridiques et agréments :**

**5. Division animation du contrôle fiscal, interlocution, pilotage des services et suivi des commissions**

M. Jean-François GRANGEON, inspecteur principal, responsable de la division  
M. Patrick NABOR, inspecteur,

**6. Division agréments / défiscalisation**

M. Max BULVER, inspecteur divisionnaire expert hors classe, responsable de la division  
M. José GAU, inspecteur

**7. Division affaires juridiques et contentieux d'assiette, conciliateur fiscal, correspondant du médiateur du MINEFI**

Mme Laurence MAURAY, inspectrice divisionnaire classe normale, responsable de la division

**Contentieux d'assiette**

Mme Danièle DENIS, inspectrice,  
M. Claude FLAMAND, inspecteur,  
Mme Myriam RUFIN, inspectrice,

**Médiation et conciliation**

Mme Frédérique COLIN, administratrice des finances publiques, médiatrice et conciliatrice,

**Article 3** :La présente décision prend effet à compter du 02 mai 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.



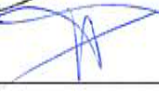



**L'administrateur de l'État hors classe,  
Directeur régional des finances publiques de la Martinique par intérim**



**Guillaume VAILLE**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

SIGNATURES

Frédérique COLIN	
Marcelle EDMOND-RUSTI	
Joëlle DUCLOS-POULIN	
Jean-François GRANGEON	
Dominique BRACCIANO	
Max BULVER	

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-05-25-00001

MELIDOR-FUXIS Yves Pierre - LE DIAMANT  
ARRETE portant interdiction de défrichement



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant interdiction de défrichement**

**LE PREFET**

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Monsieur MELIDOR-FUXIS Yve Pierre, enregistrée en date du 21/03/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 24a 77ca sur la parcelle cadastrée section O n°361 sise sur la commune du DIAMANT ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 05/05/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 0ha 04a 75ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque mouvement de terrain)

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;



## ARRETE

Article 1 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 20a 02ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section O n°361 sise sur la commune du DIAMANT. Le boisement détruit devra donc retrouver ses droits.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie du DIAMANT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du DIAMANT. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **2 5 MAI 2022**

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

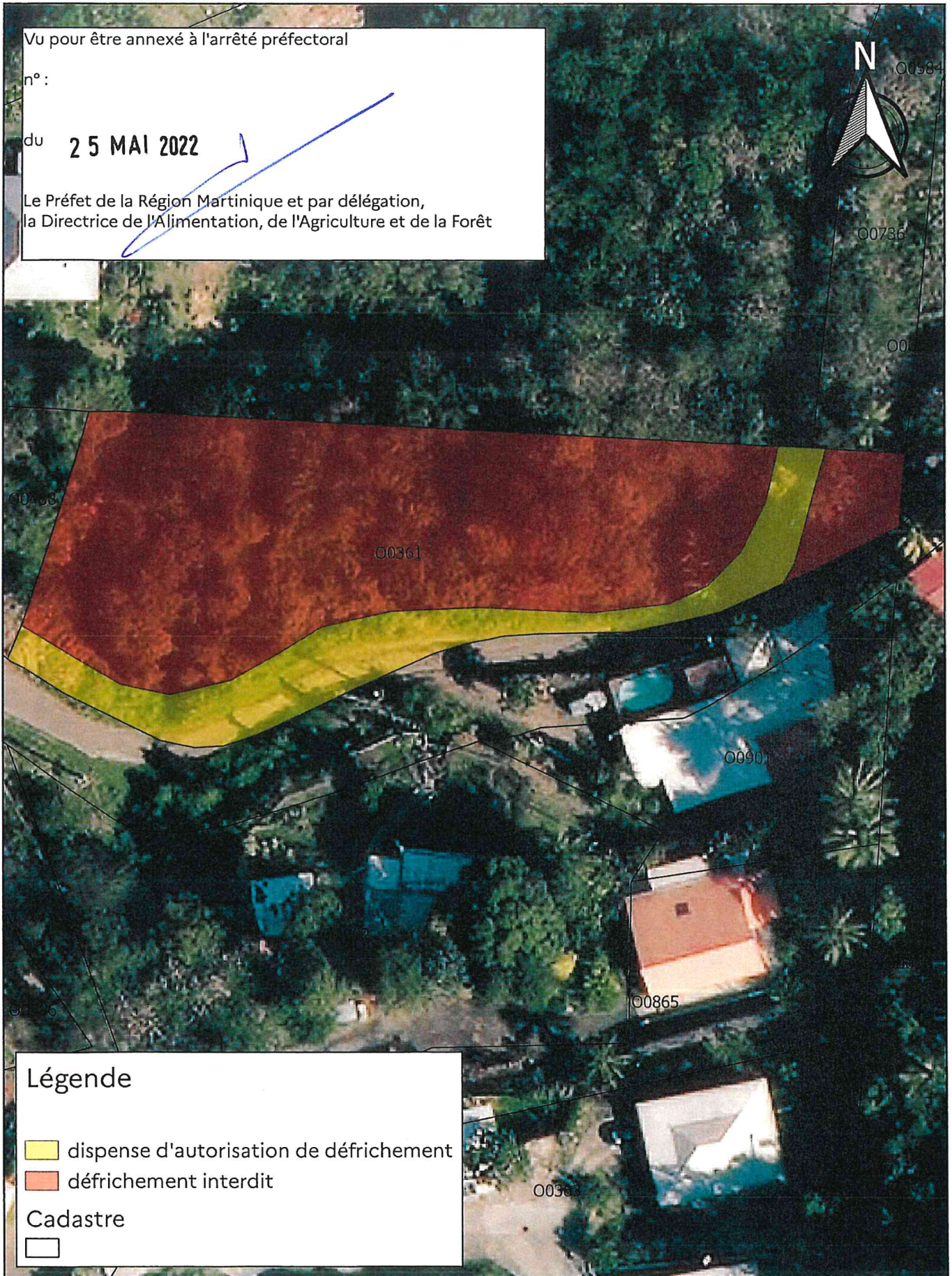
  
Sophie BOUYER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral


n° :

du **25 MAI 2022**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



### Légende

-  dispense d'autorisation de défrichement
-  défrichement interdit

### Cadastre



Commentaire :

MELIDOR-FUXIS Yve Pierre ; dossier n° 26/22  
DIAMANT La Longuet ; Parcelle O 361



# PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2022-05-23-00004

arrêté portant agrément départemental pour  
assurer la formation au Brevet National de  
Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)  
attribué au Régiment du service militaire adapté  
de Martinique (RSMA)



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté n° portant agrément départemental pour assurer la formation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) attribué au Régiment du service militaire adapté de Martinique (RSMA)

### LE PRÉFET

**Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**Vu** l'arrêté n° R02-2021-04-13-00001 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Georges SALAUN directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Considérant** la demande déposée le 12 mai par le RSMA ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément susvisé est accordé au RSMA de la Martinique afin d'assurer la formation du :

- Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (BNSSA).

**Article 2** : Le module Secourisme sera assuré par les moniteurs suivants :

- M. David VOEGEL – responsable pédagogique de la formation.
- M. Loïc DENNINGER – BNSSA et moniteur secourisme
- M. Romain MARGUERON – BNSSA et moniteur secourisme
- M. Sébastien LEBRETON – BNSSA et moniteur secourisme
- M. Christophe DENIS – moniteur secourisme
- M. Steve DURIEUX-TROUILLETON – moniteur secourisme

**Article 3** : Cet agrément est subordonné au renouvellement tous les deux ans de la déclaration prévue à l'article 2 dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 sous réserve du respect des et du déroulement effectif des sessions de formation.

**Article 4** : Le RSMA de la Martinique s'engage à :

- Assurer la formation conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture et dans le respect des dispositions réglementaires ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise et des matériels techniques et pédagogiques nécessaires à la formation prévue ;
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

**Article 5 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du RSMA notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions réglementaires, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs
- Retirer l'agrément

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 6 :** Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet du Marin, le Sous-Préfet de Trinité et Saint-Pierre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

23 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Georges SALAÜN